

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création du télésiège à enrouleurs des Posettes »
sur la commune de Vallorcine
(département de Haute Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1881
G 2019-005369

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1881, déposée complète par la Compagnie du Mont Blanc le 27 mars 2019 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet, consistant à créer un télésiège à enrouleur sur le secteur des Posettes d'une longueur de 578 m et d'un débit de 900 passager par heure, comprenant la création des gares amont et aval, des terrassements associés, et la pose de 7 pylônes à fondation allégée, mais sans création de nouvelles pistes ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure » ;

Considérant que le projet est annoncé en équilibre déblais/remblais et qu'il inclut une revégétalisation des secteurs terrassés ;

Considérant que la localisation du projet en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif du Mont Blanc et ses annexes » mais hors de site Natura 2000, de zonage de réserve Naturelle ou d'arrêté de Biotope, ne semble pas présenter de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité au regard de la faible ampleur et de la technologie de l'appareil ;

Considérant, le projet étant pour partie situé au sein du site classé du Mont blanc, que le choix du tracé en retrait de la crête, la faible ampleur visuelle de l'appareil, en lien avec sa technologie et la limitation des terrassements constituent des facteurs favorables à son intégration paysagère ; que ce sujet sera plus amplement analysé dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux en site classé ;

Considérant les mesures mises en œuvre permettant de limiter les potentiels impacts du projet notamment :

- l'évitement des zones humides présentes ;
- la mise en défens de la flore remarquable présente, particulièrement des lycopodes des Alpes ;
- le calendrier des travaux évitant la période sensible de reproduction de l'avifaune ;
- la pose de visualiseurs sur les câbles pour l'avifaune ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création du télésiège à enrouleurs des Posettes enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-1881 et présenté par la Compagnie du Mont Blanc, concernant la commune de Vallorcine (Haute Savoie) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
PDS Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03